

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 488-2006 du 30 mai 2006 concernant les prévisions budgétaires 2006-2007 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 12 avril 2007, à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008, une somme de 1 974 525 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 3 avril 2007, une somme de 1 726 725 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 15 015 000 \$ à titre de budget de revenu, de 15 015 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 475 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soit une somme maximale de 1 933 225 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 768 025 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 015 000 \$, un budget de dépenses de 15 015 000 \$ et un budget d'investissement de 475 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 732 900 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 072 100 \$ et par la Commission de la construction du Québec soient de 210 000 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008 par le ministre du Travail d'une somme de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 726 725 \$, et ce, conformément au décret n<sup>o</sup> 488-2006 du 30 mai 2006, les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 758 375 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 345 375 \$;

QUE les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> juillet 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 1<sup>er</sup> janvier 2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2008-2009, d'une somme maximale de 1 933 225 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 768 025 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48355

Gouvernement du Québec

### **Décret 578-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du

Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 soient approuvées pour un montant de 1 305 700 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 793 100 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le tiers de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2007-2008 du commissaire de l'industrie de la construction, soit à la date de la prise du décret, les 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 1<sup>er</sup> janvier 2008, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48349

Gouvernement du Québec

## **Décret 579-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Parent a été nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 967-2002 du 21 août 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Françoise Gauthier soit nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Richard Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU